



communauté
de communes

DECISION DU PRESIDENT N° : 2026 – 053

Objet : Installation de nouveau module GSM 4G Volte sur les téléalarmes des ascenseurs des bâtiments 1 et 6 au Quartier Ordener.

NOUS, Guillaume MARECHAL, Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L.2122.21, L.5211.9 et L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-CC-07-157 du 17 décembre 2020 relative aux délégations d'attribution du Président,

Considérant que les ascenseurs des bâtiments 1 et 6 du Quartier Ordener sont équipés de passerelle GSM 2G pour la télésurveillance et que ces dernières ne seront plus fonctionnelles dès la coupure du réseau 2G d'ici fin 2026.

Considérant la nécessité de garder une télésurveillance des ascenseurs afin de prévenir les secours en cas de blocage d'utilisateurs en cabine.

DECIDONS

ARTICLE 1 D'accepter et de signer la proposition de la société TK ELEVATOR, dont le siège est situé sise 20 rue François Cévert, 49000 Angers, pour un montant de 1 170.00 € HT, soit 1 404.00 € TTC.



communauté
de communes

- ARTICLE 2** Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera transmise en Sous-préfecture de Senlis au titre du contrôle de légalité. Information en sera faite au Conseil Communautaire dès la plus proche réunion ;
- ARTICLE 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;
- ARTICLE 4** Le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des décisions, affichée et dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Senlis (Oise),
 - Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Senlis (Oise).
 - La société TK ELEVATOR

Fait à Senlis, le

Certifié exécutoire compte tenu :

de la transmission en Sous-Préfecture le : 18 MAR. 2026

de la publication sur le site internet de la CCSSO le : 18 MAR. 2026

Guillaume **MARÉCHAL**

Président de la Communauté de Communes

Senlis Sud Oise

Maire de Fleurines

Par délégation : M. Patrick **GAUDUBOIS**

Vice-Président de la Communauté de
Communes Senlis Sud Oise

Signé électroniquement par
Patrick GAUDUBOIS
Vice Président en charge du développement économique



Le 13 mars 2026

VERS LA FIN DE LA 2G

AFIN DE PREVENIR LA DISPARITION DE LA 2G, TK ELEVATOR VOUS PROPOSE L'INSTALLATION DE NOTRE NOUVEAU MODULE GSM 4G VoLTE SUR LA TELEALARME DE VOTRE ASCENSEUR.



Quelles échéances pour la 2G ?



Quelles conséquences pour votre ascenseur ?

- Si votre téléalarme est actuellement reliée au réseau par une passerelle GSM 2G, cette dernière ne sera plus fonctionnelle dès coupure de la 2G.
- Il ne sera plus possible de contacter les secours en cas de blocage d'usagers en cabine.
- Risque pour les usagers.

Que faire pour prévenir ces risques ?

- La première solution est de remplacer votre module GSM 2G par un module GSM 4G VoLTE.

Comment je gère mon abonnement ?

- En souscrivant à notre option GSM, vous souscrivez à la tranquillité. En effet, TK Elevator s'occupe de gérer l'abonnement et les communications sans surcoût.

TK Elevator vous accompagne dans votre projet. N'hésitez pas à faire une demande de renseignement à onvousrepond@tkelevator.com.

n° Client	3002248197	
n° Devis	CPGSM033291	Du: 04/07/2025
Contrat	240781	

Adresse client:

COMMUNAUTE DE COMMUNES
30 AVENUE EUGENE GAZEAU
60300 SENLIS

Installation d'un module GSM 4G VoLTE
Avenant contrat

Affaire suivie par: Florent DUMORTIER

DEVIS

Raison du devis : PRECONISATION PATRIMOINE

Attention : l'arrêt progressif du réseau 2G sera totalement effectif en 2026 ! Sans adaptation rapide, vos équipements risquent de devenir non-conforme et de présenter un risque pour les usagers qui n'auront plus de moyen de communication vers les services de secours, risquant ainsi une mise à l'arrêt prolongée de votre installation.
En complément de cette installation, nous incluons pour un montant de 15 € HT par mois à votre charge, le coût de l'abonnement ainsi que les communications de la ligne téléphonique GSM.
Cette solution est secourue en cas de coupure électrique et conforme à la réglementation en vigueur.

	Quantité	P.U.	Montant HT	TVA
Appareil : AMB42262				
6 RUE DES JARDINIERS 60300 SENLIS				

MISE EN OEUVRE D'UNE PASSERELLE 4G VOLTE

INSTALLATION DU MODULE GSM

Objectifs des travaux:

Installation d'une connexion GSM 4G VoLTE entre la téléalarme de la cabine et notre centre support téléphonique.
Avoir une installation conforme au décret n°2004-964, à la loi SAE et à la norme EN81-28.
Permettre de donner l'alerte et de communiquer vers l'extérieur lorsqu'une personne est bloquée en cabine ou dans la gaine, et de communiquer de façon bidirectionnelle avec la personne bloquée en cabine.
Le kit assurera les tests cycliques à distance de la téléalarme.

Description des travaux:

Mise en sécurité de l'appareil.
Installation d'un module GSM 4G VoLTE en machinerie ou en haut de gaine (sous réserve de disponibilité du réseau).
Raccordement à la téléalarme existante (sous réserve de compatibilité) ou à la nouvelle téléalarme (option).
Programmation de la téléalarme avec la nouvelle carte SIM.

Test et essais:

Test appel de secours.
Test rappel cabine.
Remise en service.

Abonnement:

Devis valable sous réserve de disponibilité du réseau GSM.
La signature du devis vaut pour avenant à votre contrat et prise en compte de l'option ACGSM (si votre contrat comprend déjà une offre GSM, celle-ci sera reconduite pour un montant de 15€ HT/mois).
Les autres termes du contrat restent inchangés.
Le coût de l'abonnement de la ligne GSM s'élève à 15€ HT/mois.
Cet abonnement correspond à une option du contrat de maintenance.

n° Client	3002248197	
n° Devis	CPGSM033291	Du: 04/07/2025
Contrat	240781	

Adresse client:

COMMUNAUTE DE COMMUNES
30 AVENUE EUGENE GAZEAU
60300 SENLIS

Installation d'un module GSM 4G VoLTE
Avenant contrat

Affaire suivie par: Florent DUMORTIER

DEVIS

	Quantité	P.U.	Montant HT	TVA
• Forfait installation module GSM 4G VoLTE sur l'ascenseur	1		454,5	90,90 €
• Forfait Main-d'oeuvre : TK Elevator heures ouvrées	1		130,5	26,10 €

Total HT	585,00 €
TVA 20,00%	117,00 €
Total TTC	702,00 €

Vous souhaitant bonne réception de cette proposition, nous restons dans l'attente de votre ordre. Afin de réaliser ces travaux, nous vous serions obligés de nous confirmer votre accord en nous retournant le double ci-joint dûment signé à l'adresse: onvousrepond@tkelevator.com

Lors de l'enregistrement de votre commande, le taux de TVA de votre contrat sera utilisé.
Si vous êtes éligible à la TVA à 10%, merci de fournir l'attestation simplifiée Cerfa N°13948*05.

Délai de préparation (à titre indicatif):	2 mois	Conditions de règlement:
Validité de l'offre:	3 mois	60 jours à réception facture
Durée des travaux:	1 jour	VIREMENT

Vu et Accepté: Le Client
Date, cachet, signature

L'entreprise

SIRET à utiliser pour votre commande: 72202474202772

TK ELEVATOR FRANCE SAS | 20 rue François Cévert 49000 Angers | T. 02 41 33 31 00 | F. 02 41 60 20 61 | service-communication@tkelevator.com | www.tkelevator.com RCS | SAS au capital de 8 116 809 euros – SIREN 722 024 742 RCS Angers – APE 4329B - N° TVA intracommunautaire FR 24 722 024 742 BNP PARIBAS Val Loire Entreprise FR76 3000 4002 0100 0205 7264 801

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 - Commande

1.1. TK Elevator France (TKE-FR) s'engage à exécuter les travaux conformément aux règles de l'art, après acceptation par le Client, de manière écrite et sans réserve, de l'intégralité des prestations définies au présent contrat, en particulier dans le descriptif technique et aux conditions particulières.

1.2. Toute demande de modification doit être soumise et acceptée par écrit par TKE-FR et fera l'objet d'une modification de prix et d'un nouveau planning pour l'exécution des travaux. TKE-FR ne pourra pas être tenu responsable d'un éventuel retard dans l'exécution du chantier.

1.3. Sauf stipulation contraire, la présente offre est valable durant un délai de 3 mois à compter de sa date d'émission. Si celle-ci n'est pas intégralement acceptée par le Client durant ce délai, TKE-FR se réserve le droit d'actualiser le prix et les conditions de l'offre, en application des articles 8 et 9.

1.4. La commande ne recevra début d'exécution qu'après paiement intégral de l'acompte prévu dans les conditions particulières.

Article 2 - Plans et descriptifs

2.1. Les plans avant-projet, le cas échéant inclus dans l'offre, sont fournis à titre indicatif et n'engagent pas TKE-FR.

2.2. La commande pourra être complétée par l'envoi par TKE-FR au Client, de plans d'exécution des installations envisagées. Ces plans doivent être retournés à TKE-FR signés par le Client pour acceptation dans un délai maximum de 15 jours suivant leur envoi. Au-delà de ce délai, TKE-FR appliquera les dispositions de l'article 1.2 des présentes conditions.

2.3. Toute modification demandée postérieurement à la signature du contrat par la maîtrise d'œuvre est réputée acceptée par le maître d'ouvrage ou assimilé.

2.4. Tous les plans et documents techniques restent la propriété exclusive de TKE-FR et doivent lui être rendus à sa demande. Toute reproduction, toute communication à des tiers ou toute autre utilisation sont strictement interdites.

Article 3 - Fournitures - Transfert de propriété et des risques

3.1. Livrées franco de port et d'emballage, elles comprennent le matériel spécifique au devis et voyagent aux risques et périls du Client, la prise en charge par le Client étant réputée effectuée dans notre magasin.

3.2. La propriété est transférée au Client au jour de la réception prononcée selon les dispositions de l'article 11 ci-après.

Article 4 - Exécution des travaux

4.1. Sauf stipulations contraires, le commencement des travaux est soumis au respect des conditions suivantes par le Client :

- exécution des travaux préparatoires, qui sont exclus de la commande ; ils devront être exécutés avant l'intervention de TKE-FR pour le montage définitif et suivant les plans communiqués par TKE-FR. Ils comprennent en particulier les travaux de maçonnerie (démolition, construction, raccords, protection du matériel restant en place), de serrurerie, de charpente, d'électricité, de couverture, de protections palières. Cette liste est non exhaustive ;
- dépôt du matériel existant et son enlèvement à charge du Client ;

- mise à disposition à proximité de la gaine d'une aire de stockage accessible par camion, d'une superficie suffisamment importante pour recevoir le matériel nécessaire, sécurisée, propre et à l'abri de l'humidité ;

- mise en place d'une ligne téléphonique au nom du Client et dont le coût est supporté par le Client ;

- mise à disposition d'une ventilation haute en gaine, haute et basse en machinerie selon le cas ;

- mise en place du courant définitif et des points de branchement à proximité immédiate du lieu de montage pour l'outillage conventionnel de chantier ;

- mise à disposition d'un local fermant à clé à usage de vestiaire et l'accès à un bloc sanitaire.

4.2. Les cotes et les calculs des massifs et des éléments porteurs sont établis sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et doivent tenir compte des effets résultants de l'installation, objet du contrat.

4.3. Conformément aux dispositions du Code de la Santé publique, lorsque le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, le Client doit constituer un dossier technique amiante (DTA) qu'il doit communiquer à TKE-FR. TKE-FR se réserve le droit de suspendre l'exécution des travaux si elle constate la présence d'amiante. Les mesures et travaux nécessaires en cas de présence d'amiante sont exclus de la présente offre.

4.4. L'intervention de TKE-FR à l'occasion de l'exécution des travaux et jusqu'à leur réception, ne devra souffrir aucun trouble. Tout retard et/ou interruption, pour quelle que cause que ce soit ne provenant pas du fait de TKE-FR, sera imputable au Client et entraînera l'application des dispositions de l'article 1.2. Par ailleurs, le Client sera redevable d'une indemnité s'élevant à 50 euros par jour de retard, si suite à l'envoi d'une mise en demeure adressée en Lettre Recommandée AR (LR/AR), le Client ne s'est pas acquitté de ses obligations dans un délai de 8 jours suivant la réception de celle-ci.

4.5. Le montage est effectué conformément aux prescriptions légales. Il comprend les mises au point, réglages, mises en service, le coût des aides-monteurs.

4.6. Sont exclus de la présente offre, tous les travaux et remises en état rendus nécessaires après intervention de TKE-FR tels que la maçonnerie, plâtrerie, tapisserie, serrurerie, revêtements de sol, vitrerie, retouches de peinture ou peinture de finition. Cette liste est non exhaustive.

Article 5 - Réglementation

Le Client prendra en charge les travaux éventuels d'adaptation qu'imposeraient de nouvelles réglementations et s'engage à faire les changements nécessaires.

Article 6 - Délai d'exécution

6.1. Les délais d'exécution ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif et sont soumis au respect de l'ensemble des conditions d'exécution, de paiement et autres énoncées au présent contrat. TKE-FR s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter ces délais. Les éventuels retards dans l'exécution de la commande ne pourront donner lieu qu'aux pénalités définies à l'article 13, et ne pourront en aucun cas motiver une annulation de commande.

6.2. Si une phase d'exécution du contrat se situe pendant la période de juillet et/ou d'août, le délai de réalisation sera prorogé de 4 semaines. La

présente clause s'applique également au délai de livraison du matériel.

6.3. TKE-FR n'est pas responsable des délais dus à des problèmes imprévisibles découverts pendant les travaux et liés au site : canalisations, lignes électriques ou de télécommunications, découvertes archéologiques, etc.

Article 7 - Prix

7.1. Le prix s'entend aux conditions économiques, fiscales et douanières connues à la date de la présente offre. Toute modification dans la nature, le mode d'application ou le taux des régimes fiscaux ou autres, intervenant pendant la période contractuelle, avant la dernière facture ou avant complet règlement du Client, entraînera une modification correspondante du prix de la commande. La taxe fiscale sera celle applicable à la date du fait générateur.

7.2. Sauf stipulation contraire, le prix est défini en fonction de l'état des lieux constaté par TKE-FR au moment de la proposition de la commande ou du dossier de consultation dans le cas des bâtiments à construire.

7.3. Sauf stipulation contraire, les travaux effectués dans les conditions exceptionnelles (nuits, jours fériés ou en dehors des horaires normaux) donnent lieu à des majorations spéciales.

7.4. Le prix ne comprend pas l'ensemble des fournitures et travaux figurant à l'article 4 du présent contrat, ni les éventuelles vérifications par un organisme de contrôle. Le prix pourra être modifié en cas de survenance, lors de la réalisation du chantier, d'événements non communiqués par le Client au moment de l'établissement de la présente offre comme notamment mise à jour de canalisation, ligne électrique, ligne téléphonique. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 8 - Révision des prix

Le prix retenu sera révisé en application de la formule ci-dessous :

P1 : Po BT 48

BT 48o

Po : prix initial du marché en valeur de départ

P1 : prix révisé

BT48o : dernière valeur connue dans l'index bâtiment « ascenseurs » à la date d'établissement du prix de la proposition de la commande.

BT48 : dernière valeur du même index à la date de révision de chaque situation.

En raison du décalage tenant au délai de parution des index, TKE-FR se réserve le droit d'adresser au Client une facture de régularisation qui devra être acquittée conformément aux dispositions de l'article 10.1 et de demander des acomptes sur révision. Pour toute commande dont l'exécution est suspendue, le paiement de la fraction de commande exécutée et de la révision correspondante est immédiatement exigible.

Le retard ou le défaut de la demande de révision de prix ne constitue pas une renonciation de la part de TKE-FR à ce droit de révision, tant pour les paiements déjà effectués que ceux à venir.

Article 9 - Actualisation

Les travaux ne peuvent commencer qu'après accomplissement par le Client de toutes les formalités légales et administratives nécessaires pour mettre en place l'équipement, objet du contrat.

En conséquence, si un ordre de service est notifié à TKE-FR dans un délai supérieur à 3 mois à

compter de l'enregistrement de la commande, le prix sera actualisé sur la base des indices parus à la date de l'ordre de service par le jeu de la formule de révision définie à l'article 8.

Article 10 – Conditions de paiement

10.1 Sauf stipulation contraire, les factures sont payables au plus tard à la date d'échéance figurant sur celles-ci, sans escompte, selon les modalités prévues aux conditions particulières. Le paiement ne peut être retardé sous aucun prétexte, même en cas de réclamation relative à l'exécution du contrat. Tout retard de paiement d'une facture entraînera l'application d'une pénalité égale à 3 fois le taux de l'intérêt légal, exigible de plein droit le jour suivant la date limite de règlement figurant sur la facture. Un montant forfaitaire de 40 € par facture impayée sera dû par le client pour les frais de recouvrement, sans préjudice pour TKE-FR de réclamer une indemnisation complémentaire sur justificatifs. A défaut de règlement de la facture et 15 jours après la première présentation d'une mise en demeure adressée en LR/AR au Client restée infructueuse, TKE-FR pourra suspendre l'exécution du contrat et le résilier aux torts exclusifs du Client sans besoin d'autorisation judiciaire, dans les conditions énoncées à l'article 16.

10.2. Le Client reste seul responsable de toutes les conséquences résultant de cette suspension et/ou résiliation. TKE-FR ne pourra pas être considérée comme responsable des retards pour l'exécution du présent contrat.

10.3. Aucune mise en service d'appareil ne sera effectuée si l'intégralité des règlements dus n'a pas été payée.

Article 11 – Réception de chantier

11.1. Lors de l'achèvement des travaux, le Client ou son représentant dûment habilité s'engage à être présent pour effectuer la réception des travaux à la date fixée par TKE-FR. En cas d'absence du Client au jour de la réception, TKE-FR mettra en demeure le Client d'effectuer la réception à une date fixe. En cas de nouveau manquement du Client, la réception sera réputée acquise sans réserve et sera notifiée par LR/AR au Client. Toute mise en service effectuée à la demande du Client de manière anticipée ou toute prise de possession par le Client vaut également réception. La date de réception ou, le cas échéant, la date de mise en service ou de prise de possession constituera la date de départ des garanties. Toute intervention n'entrant pas dans le cadre de la garantie sera facturable à compter de cette date.

11.2. En cas de non réception du chantier du fait du Client à la fin des travaux, aucune pénalité ou dommages et intérêts ne peuvent être demandés à TKE-FR.

11.3. En application du Code de la construction et de l'habitation et du Décret n°2004-964 relatif à la sécurité des ascenseurs, le propriétaire d'une installation d'ascenseur doit impérativement pourvoir à l'entretien de l'ascenseur soit en déléguant l'entretien à un prestataire de service dans le cadre d'un contrat écrit, soit par ses propres moyens s'il dispose des capacités techniques nécessaires. TKE-FR se réserve donc le droit de refuser la mise en service de l'ascenseur pour lequel elle n'aurait pas reçu l'engagement formel par le propriétaire que l'appareil sera dûment entretenu, conformément aux prescriptions légales.

Article 12 – Sous-traitance

TKE-FR se réserve le droit de faire appel à des sous-traitants pour l'exécution de certaines phases du présent contrat.

Article 13 – Limitation de responsabilité

En cas de non-respect par TKE-FR des délais contractuels, pour des raisons strictement imputables à TKE-FR et sauf cas stipulés à l'article 14, une pénalité s'élevant au maximum à 1/2000ème du montant HT de la commande par jour calendaire de retard et limitée à un montant maximal cumulé de 5% du montant HT de la commande pourra être réclamée par le Client par LR/AR motivée et expédiée au plus tard dans les 15 jours après la réception des travaux. En tout état de cause, le Client devra apporter la preuve de la responsabilité de TKE-FR. Aucune autre indemnité ne pourra être réclamée, notamment pour perte d'activité, dommages à des tiers, perte d'exploitation.

Article 14 – Exclusion de responsabilité

La responsabilité de TKE-FR ne saurait être recherchée :

- conformément aux dispositions précitées, pour des retards d'exécution dus au non-respect des obligations incombant au Client. Aucune indemnité ne pourra lui être réclamée pour dommages matériels, pertes d'activités ou autres causés au Client ou à des tiers.

- En cas d'interruptions de nos obligations contractuelles et/ou d'accidents résultant d'événements tels que : la gelée, la chaleur excessive, l'humidité, l'inondation, la foudre, l'incendie, les poussières et les substances corrosives à l'abri desquelles le propriétaire doit tenir les locaux réservés aux organes des installations qui doivent être clos, l'arrêt ou l'insuffisance de la force motrice, actes de vandalisme et de malveillance, les déprédations volontaires et interventions de tiers, et tous les autres cas assimilables à des cas de force majeure, cette liste n'étant pas limitative.

- En cas d'interruption de services, des livraisons lors d'événements qualifiés de force majeure, tels que définis par la jurisprudence des tribunaux français. Les Parties conviennent que les événements cités ci-après sont explicitement reconnus entre elles comme cas de force majeure : la grève, le lock-out, même limités à l'industrie des ascenseurs, la guerre et ses conséquences économiques, les émeutes, les catastrophes climatiques ou catastrophes naturelles telles qu'ouragan, tempête, inondation, les épidémies ou pandémies entraînant la mise en place de mesures sanitaires spécifiques ou mesures gouvernementales.

- En cas d'observation des recommandations jointes au présent contrat ou de toutes autres prescriptions spéciales et en cas d'utilisation anormale des installations et équipements.

Article 15 – Conditions de garantie

Une garantie de 12 mois est accordée à compter de la réception des travaux, comme définie à l'article 11.

La garantie ne s'étend pas aux dommages résultant des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal (par exemple : surcharge excessive, dégradation, vandalisme, destruction, etc.). L'existence de cette garantie n'exempte pas le propriétaire de l'installation de signer un contrat de maintenance pour l'entretien de l'appareil, conformément aux obligations légales en vigueur.

Article 16 – Résiliation

16.1. Sauf stipulation contraire, en cas de changement important de statut juridique ou économique du Client (fusion, rachat, modification forme juridique, etc.) TKE-FR se réserve le droit de résilier le contrat dans les conditions énoncées à l'article 16.3.

16.2. Si une commande est validée par le Client et TKE-FR, mais que l'intervention de TKE-FR est retardée par une cause qui ne lui est pas imputable, TKE-FR mettra en demeure le Client par LR/AR de lui permettre de débiter le chantier dans les 15 jours suivant l'envoi de cette lettre. Un nouveau planning d'exécution sera alors défini. A défaut, TKE-FR se réserve le droit de résilier la commande, de plein droit et aux torts exclusifs du Client sans besoin d'autorisation judiciaire, dans les conditions énoncées à l'article 16.3.

16.3. A l'exclusion du cas cité à l'article 16.1, toute rupture anticipée du contrat, entraînera pour la Partie qui en a pris l'initiative l'obligation de régler une indemnité incluant tous les frais engagés dans ce contrat y compris les frais généraux, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 15% du montant HT de la commande à titre de dommages et intérêts.

Article 17 – Réserve de propriété

17.1. Dans le cas où la situation relève d'un contrat de vente, par dérogation à l'article 3.2, le transfert de propriété de nos produits est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par le Client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement.

17.2. De convention expresse, TKE-FR pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du Client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et TKE-FR pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

17.3. Malgré cette clause, le Client supporte dès la livraison les risques en cas de perte des produits, ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Article 18 – Renonciation

Le fait pour TKE-FR de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

CONDITIONS GENERALES SERVICE GSM COM-ON

Article 1 - Descriptif du service

1.1. Pour le fonctionnement de la téléalarme de l'ascenseur du client (ci-après « **le Client** »), TK Elevator France (ci-après « **TKE-FR** ») met à la disposition du Client une ligne GSM, par un opérateur téléphonique, partenaire de TKE-FR, reliée à la centrale d'appel de notre Groupe, Proxi-Line. (Ci-après désignée « **Service** » / « **GSM Com-On** »).

1.2. Après signature expresse par le Client du devis portant sur ce nouveau Service (ci-après « **le Devis** ») et sans réserve, TKE-FR installe sur la téléalarme du Client un module GSM tel que défini dans le Devis, et réalisent les prestations de service conformément aux règles de l'art et au descriptif de service (ci-après « **le Descriptif de Service** »).

Ce module GSM se compose d'un boîtier connecté à une ligne téléphonique et d'une batterie intégrée qui assure la continuité de fonctionnement du module GSM.

TKE-FR se charge d'actionner, suspendre ou résilier l'abonnement du module GSM pour le compte du Client.

La signature du Devis vaut acceptation de l'intégralité des prestations définies dans le Descriptif de Service et des présentes Conditions Générales auxquels le Devis se rapporte. (Ci-après « **le Contrat** »).

Article 2 - Prix

2.1. Le prix du Service GSM Com-On inclut un prix ferme d'achat hors taxes du module GSM qui figure au Devis joint.

Le Client devra également s'acquitter d'un prix d'abonnement pour la ligne téléphonique mentionné au Devis ci-joint, à la même périodicité que celle prévue au Contrat pour la redevance de la maintenance.

Ce Service « GSM Com-On » est un service supplémentaire fourni par TKE-FR qui est un accessoire du contrat de maintenance (ci-après « **le Contrat de Maintenance** ») signé entre le Client et TKE-FR.

2.2 Le Prix de l'abonnement prévu au devis est établi en tenant compte des conditions économiques et de la TVA applicables à la date de souscription du Service. Tous changements ultérieurs de la TVA (taux et régime applicables) entraînent le réajustement automatique du prix TTC dû par le Client.

Article 3 - Révision des prix

Le prix des prestations de service visé dans le Descriptif de service sera révisé par TKE-FR à la même période que celle prévue dans le Contrat de maintenance et en application du taux de révision prévu dans le Contrat de Maintenance.

En raison du décalage tenant au délai de parution des index, TKE-FR se réserve le droit d'adresser au Client une régularisation qui devra être acquittée conformément aux dispositions de l'article 4.1. et de demander des acomptes sur révision.

Le retard ou le défaut de la demande de révision de prix ne constitue pas une renonciation de la part de TKE-FR à ce droit de révision, tant pour les paiements déjà effectués que ceux à venir.

Article 4 - Conditions de paiement

4.1. La prestation sera facturée suivant la même périodicité que celle prévue au contrat de maintenance signé avec le Client et aux mêmes conditions de règlement que celles prévues au Contrat.

Le paiement ne peut être retardé sous aucun prétexte, même en cas de réclamation relative à l'exécution du Contrat.

Tout retard de paiement d'une facture entraînera l'application d'une pénalité égale à 3 fois le taux de l'intérêt légal et 40 € par facture impayée. Cette pénalité est exigible de plein droit, le jour suivant la date limite de règlement figurant sur la facture.

A défaut de règlement de la facture et 15 jours après la première présentation d'une mise en demeure adressée en LR/AR au Client restée infructueuse, TKE-FR pourra suspendre l'exécution du Contrat et le résilier sans délai aux torts exclusifs du Client sans besoin d'autorisation judiciaire.

4.2. Le Client reste seul responsable de toutes les conséquences résultant de cette suspension et/ou résiliation du Service. TKE-FR ne pourra pas être considérée comme responsable de toute absence d'exécution du Service.

Article 5 - Réception de l'installation et mise en service du service GSM Com-On

TKE-FR informe le Client par tout moyen dès l'installation du module GSM Come On et de sa mise en service.

TKE-FR informe également le Client de son obligation de résilier sa ligne filaire auprès de son opérateur afin de faire cesser sa facturation auprès du précédent opérateur.

Article 6 - Sous-traitance

TKE-FR se réserve le droit de faire appel à des sous-traitants pour l'exécution de certaines phases du présent Contrat.

Article 7 - Limites de responsabilité

7.1. La ligne GSM permettant notamment de traiter les alarmes pour usagers bloqués en cabine afin que le service de dépannage puisse intervenir, il est très fortement recommandé au Client de mettre son appareil à l'arrêt tant que la ligne ne sera pas rétablie en cas de suspension ou de résiliation du Service.

7.2. TKE-FR ne saurait être tenu responsable des conséquences directes ou indirectes pouvant survenir aux usagers si le Client maintenait son (ses) appareil(s) en service étant considéré que TKE-FR se tient à sa disposition pour le(s) mettre à l'arrêt.

7.3. En cas de coupure ou dysfonctionnement de la ligne GSM en cours d'exécution du Contrat, la responsabilité de TKE-FR ne pourra être mise en cause, l'opérateur téléphonique étant seul responsable de la maintenance de la ligne.

Article 8 - Force Majeure

La responsabilité de TKE-FR ne saurait être recherchée :

- En cas d'interruptions et/ou d'accidents résultant d'événements tels que, cette liste n'étant pas limitative : la gelée, la chaleur excessive, l'humidité, l'inondation, la foudre, l'incendie, les poussières et les substances corrosives à l'abri desquelles le Client doit tenir clos les locaux réservés aux organes des appareils, l'arrêt ou l'insuffisance de la force motrice, actes de vandalisme et de malveillance, les déprédations volontaires et interventions de tiers
- En cas d'interruption de services, des livraisons lors d'événements qualifiés de force majeure, tels que définis par la jurisprudence des tribunaux français. Les Parties conviennent que les événements cités ci-après sont explicitement reconnus entre elles comme cas de force majeure : la grève, le lock-out, même limités à l'industrie des ascenseurs, la guerre et ses conséquences

économiques, les émeutes, les catastrophes climatiques ou catastrophes naturelles telles qu'ouragan, tempête, inondation, les épidémies ou pandémies entraînant la mise en place de mesures sanitaires spécifiques ou mesures gouvernementales ;

- En cas d'observation des prescriptions spéciales et en cas d'utilisation anormale des appareils ;

- En cas d'intervention d'un tiers, comme il l'est dit à l'article 6 ci-dessus ;

- En cas de consommation anormale des lignes téléphoniques ;

- En cas d'interruption des lignes téléphoniques ou en cas d'absence/interruption de réseau auto-commuté de téléphonique ou GSM ou des lignes internet ;

- Pour toutes les dégradations engendrées lors de l'intervention des services de secours, tels que pompiers, sans que TKE-FR n'ait été informé en amont de cette demande. »

- En cas d'observation des présentes conditions générales.

Article 9 - Résiliation

9.1. Le Client est en droit de résilier de manière indépendante le Service GSM Come-On à l'issue d'une période ferme d'un (1) an en respectant un préavis de trois (3) mois.

En aucun cas la résiliation de ce Service n'entraîne la résiliation du Contrat de Maintenance signé continue à produire tous ses effets.

9.2. La souscription au Service GSM Come-On étant accessoire au Contrat de Maintenance signé avec TKE-FR, la résiliation du Contrat de Maintenance entraîne automatiquement et de plein droit la résiliation du Service GSM. En cas de résiliation, il appartiendra au Client de faire son affaire personnelle de la mise en place d'une nouvelle ligne téléphonique et ce, à sa charge.

9.3. À l'exclusion du cas cité à l'article 9.1, toute rupture anticipée du contrat entraînera pour la partie qui en a pris l'initiative l'obligation de régler une indemnité forfaitaire de 90 € par ligne correspondant à six (6) mois d'abonnement pour rupture anticipée du Service.

Article 10 - Renonciation et indépendance des clauses

10.1. Le fait pour TKE-FR de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions du Contrat, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes dispositions.

10.2. Si une quelconque disposition du Contrat est déclarée nulle, illégale ou inapplicable par un tribunal ou une autre entité compétente, cette disposition sera réputée ne pas faire partie du Contrat, et sa validité et l'applicabilité des autres dispositions du Contrat n'en seront pas affectées.

Article 11 - Droit Applicable et juridiction

Le présent Contrat est régi par le droit français. Le tribunal compétent est celui du lieu d'exécution du Contrat ou du lieu où demeure le Client selon la qualité du défendeur.

Article 12 - Informatique et Liberté

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à les intégrer à notre fichier clients et peuvent être utilisées dans le cadre de stratégies commerciales internes au groupe TKE-FR. Vous bénéficiez d'un droit d'accès aux informations qui vous concernent. Nous vous invitons à cet effet, à vous rapprocher de votre correspondant chez TKE-FR.

VERS LA FIN DE LA 2G

AFIN DE PREVENIR LA DISPARITION DE LA 2G, TK ELEVATOR VOUS PROPOSE L'INSTALLATION DE NOTRE NOUVEAU MODULE GSM 4G VoLTE SUR LA TELEALARME DE VOTRE ASCENSEUR.



Quelles échéances pour la 2G ?



Quelles conséquences pour votre ascenseur ?

- Si votre téléalarme est actuellement reliée au réseau par une passerelle GSM 2G, cette dernière ne sera plus fonctionnelle dès coupure de la 2G.
- Il ne sera plus possible de contacter les secours en cas de blocage d'usagers en cabine.
- Risque pour les usagers.

Que faire pour prévenir ces risques ?

- La première solution est de remplacer votre module GSM 2G par un module GSM 4G VoLTE.

Comment je gère mon abonnement ?

- En souscrivant à notre option GSM, vous souscrivez à la tranquillité. En effet, TK Elevator s'occupe de gérer l'abonnement et les communications sans surcoût.

TK Elevator vous accompagne dans votre projet. N'hésitez pas à faire une demande de renseignement à onvousrepond@tkelevator.com.

n° Client	3002248197	
n° Devis	CPGSM034209	Du: 04/07/2025
Contrat	257101	

Adresse client:

COMMUNAUTE DE COMMUNES
30 AVENUE EUGENE GAZEAU
60300 SENLIS

Installation d'un module GSM 4G VoLTE
Avenant contrat

Affaire suivie par: Florent DUMORTIER

DEVIS

Raison du devis : PRECONISATION PATRIMOINE

Attention : l'arrêt progressif du réseau 2G sera totalement effectif en 2026 ! Sans adaptation rapide, vos équipements risquent de devenir non-conforme et de présenter un risque pour les usagers qui n'auront plus de moyen de communication vers les services de secours, risquant ainsi une mise à l'arrêt prolongée de votre installation.
En complément de cette installation, nous incluons pour un montant de 15 € HT par mois à votre charge, le coût de l'abonnement ainsi que les communications de la ligne téléphonique GSM.
Cette solution est secourue en cas de coupure électrique et conforme à la réglementation en vigueur.

	Quantité	P.U.	Montant HT	TVA
Appareil :				
AMB62202				
6 RUE DES JARDINIERS				
60300 SENLIS				

MISE EN OEUVRE D'UNE PASSERELLE 4G VOLTE

INSTALLATION DU MODULE GSM

Objectifs des travaux:

Installation d'une connexion GSM 4G VoLTE entre la téléalarme de la cabine et notre centre support téléphonique.
Avoir une installation conforme au décret n°2004-964, à la loi SAE et à la norme EN81-28.
Permettre de donner l'alerte et de communiquer vers l'extérieur lorsqu'une personne est bloquée en cabine ou dans la gaine, et de communiquer de façon bidirectionnelle avec la personne bloquée en cabine.
Le kit assurera les tests cycliques à distance de la téléalarme.

Description des travaux:

Mise en sécurité de l'appareil.
Installation d'un module GSM 4G VoLTE en machinerie ou en haut de gaine (sous réserve de disponibilité du réseau).
Raccordement à la téléalarme existante (sous réserve de compatibilité) ou à la nouvelle téléalarme (option).
Programmation de la téléalarme avec la nouvelle carte SIM.

Test et essais:

Test appel de secours.
Test rappel cabine.
Remise en service.

Abonnement:

Devis valable sous réserve de disponibilité du réseau GSM.
La signature du devis vaut pour avenant à votre contrat et prise en compte de l'option ACGSM (si votre contrat comprend déjà une offre GSM, celle-ci sera reconduite pour un montant de 15€ HT/mois).
Les autres termes du contrat restent inchangés.
Le coût de l'abonnement de la ligne GSM s'élève à 15€ HT/mois.
Cet abonnement correspond à une option du contrat de maintenance.

n° Client	3002248197	
n° Devis	CPGSM034209	Du: 04/07/2025
Contrat	257101	

Adresse client:

COMMUNAUTE DE COMMUNES
30 AVENUE EUGENE GAZEAU
60300 SENLIS

Installation d'un module GSM 4G VoLTE
Avenant contrat

Affaire suivie par: Florent DUMORTIER

DEVIS

	Quantité	P.U.	Montant HT	TVA
• Forfait installation module GSM 4G VoLTE sur l'ascenseur	1		454,5	90,90 €
• Forfait Main-d'oeuvre : TK Elevator heures ouvrées	1		130,5	26,10 €

Total HT	585,00 €
TVA 20,00%	117,00 €
Total TTC	702,00 €

Vous souhaitant bonne réception de cette proposition, nous restons dans l'attente de votre ordre. Afin de réaliser ces travaux, nous vous serions obligés de nous confirmer votre accord en nous retournant le double ci-joint dûment signé à l'adresse: envousrepond@tkelevator.com

Lors de l'enregistrement de votre commande, le taux de TVA de votre contrat sera utilisé.
Si vous êtes éligible à la TVA à 10%, merci de fournir l'attestation simplifiée Cerfa N°13948*05.

Délai de préparation (à titre indicatif):	2 mois	Conditions de règlement:
Validité de l'offre:	3 mois	60 jours à réception facture
Durée des travaux:	1 jour	VIREMENT

Vu et Accepté: Le Client
Date, cachet, signature

L'entreprise

SIRET à utiliser pour votre commande: 72202474202772

TK ELEVATOR FRANCE SAS | 20 rue François Cévert 49000 Angers | T. 02 41 33 31 00 | F. 02 41 60 20 61 | service-communication@tkelevator.com | www.tkelevator.com RCS | SAS au capital de 8 116 809 euros – SIREN 722 024 742 RCS Angers – APE 4329B - N° TVA intracommunautaire FR 24 722 024 742 BNP PARIBAS Val Loire Entreprise FR76 3000 4002 0100 0205 7264 801

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 - Commande

1.1. TK Elevator France (TKE-FR) s'engage à exécuter les travaux conformément aux règles de l'art, après acceptation par le Client, de manière écrite et sans réserve, de l'intégralité des prestations définies au présent contrat, en particulier dans le descriptif technique et aux conditions particulières.

1.2. Toute demande de modification doit être soumise et acceptée par écrit par TKE-FR et fera l'objet d'une modification de prix et d'un nouveau planning pour l'exécution des travaux. TKE-FR ne pourra pas être tenu responsable d'un éventuel retard dans l'exécution du chantier.

1.3. Sauf stipulation contraire, la présente offre est valable durant un délai de 3 mois à compter de sa date d'émission. Si celle-ci n'est pas intégralement acceptée par le Client durant ce délai, TKE-FR se réserve le droit d'actualiser le prix et les conditions de l'offre, en application des articles 8 et 9.

1.4. La commande ne recevra début d'exécution qu'après paiement intégral de l'acompte prévu dans les conditions particulières.

Article 2 - Plans et descriptifs

2.1. Les plans avant-projet, le cas échéant inclus dans l'offre, sont fournis à titre indicatif et n'engagent pas TKE-FR.

2.2. La commande pourra être complétée par l'envoi par TKE-FR au Client, de plans d'exécution des installations envisagées. Ces plans doivent être retournés à TKE-FR signés par le Client pour acceptation dans un délai maximum de 15 jours suivant leur envoi. Au-delà de ce délai, TKE-FR appliquera les dispositions de l'article 1.2 des présentes conditions.

2.3. Toute modification demandée postérieurement à la signature du contrat par la maîtrise d'œuvre est réputée acceptée par le maître d'ouvrage ou assimilé.

2.4. Tous les plans et documents techniques restent la propriété exclusive de TKE-FR et doivent lui être rendus à sa demande. Toute reproduction, toute communication à des tiers ou toute autre utilisation sont strictement interdites.

Article 3 - Fournitures - Transfert de propriété et des risques

3.1. Livrées franco de port et d'emballage, elles comprennent le matériel spécifique au devis et voyagent aux risques et périls du Client, la prise en charge par le Client étant réputée effectuée dans notre magasin.

3.2. La propriété est transférée au Client au jour de la réception prononcée selon les dispositions de l'article 11 ci-après.

Article 4 - Exécution des travaux

4.1. Sauf stipulations contraires, le commencement des travaux est soumis au respect des conditions suivantes par le Client :

- exécution des travaux préparatoires, qui sont exclus de la commande ; ils devront être exécutés avant l'intervention de TKE-FR pour le montage définitif et suivant les plans communiqués par TKE-FR. Ils comprennent en particulier les travaux de maçonnerie (démolition, construction, raccords, protection du matériel restant en place), de serrurerie, de charpente, d'électricité, de couverture, de protections palières. Cette liste est non exhaustive ;
- dépôt du matériel existant et son enlèvement à charge du Client ;

- mise à disposition à proximité de la gaine d'une aire de stockage accessible par camion, d'une superficie suffisamment importante pour recevoir le matériel nécessaire, sécurisée, propre et à l'abri de l'humidité ;

- mise en place d'une ligne téléphonique au nom du Client et dont le coût est supporté par le Client ;

- mise à disposition d'une ventilation haute en gaine, haute et basse en machinerie selon le cas ;
- mise en place du courant définitif et des points de branchement à proximité immédiate du lieu de montage pour l'outillage conventionnel de chantier ;

- mise à disposition d'un local fermant à clé à usage de vestiaire et l'accès à un bloc sanitaire.

4.2. Les cotes et les calculs des massifs et des éléments porteurs sont établis sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et doivent tenir compte des effets résultants de l'installation, objet du contrat.

4.3. Conformément aux dispositions du Code de la Santé publique, lorsque le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, le Client doit constituer un dossier technique amiante (DTA) qu'il doit communiquer à TKE-FR. TKE-FR se réserve le droit de suspendre l'exécution des travaux si elle constate la présence d'amiante. Les mesures et travaux nécessaires en cas de présence d'amiante sont exclus de la présente offre.

4.4. L'intervention de TKE-FR à l'occasion de l'exécution des travaux et jusqu'à leur réception, ne devra souffrir aucun trouble. Tout retard et/ou interruption, pour quelle que cause que ce soit ne provenant pas du fait de TKE-FR, sera imputable au Client et entraînera l'application des dispositions de l'article 1.2. Par ailleurs, le Client sera redevable d'une indemnité s'élevant à 50 euros par jour de retard, si suite à l'envoi d'une mise en demeure adressée en Lettre Recommandée AR (LR/AR), le Client ne s'est pas acquitté de ses obligations dans un délai de 8 jours suivant la réception de celle-ci.

4.5. Le montage est effectué conformément aux prescriptions légales. Il comprend les mises au point, réglages, mises en service, le coût des aides-monteurs.

4.6. Sont exclus de la présente offre, tous les travaux et remises en état rendus nécessaires après intervention de TKE-FR tels que la maçonnerie, plâtrerie, tapisserie, serrurerie, revêtements de sol, vitrerie, retouches de peinture ou peinture de finition. Cette liste est non exhaustive.

Article 5 - Réglementation

Le Client prendra en charge les travaux éventuels d'adaptation qu'imposeraient de nouvelles réglementations et s'engage à faire les changements nécessaires.

Article 6 - Délai d'exécution

6.1. Les délais d'exécution ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif et sont soumis au respect de l'ensemble des conditions d'exécution, de paiement et autres énoncées au présent contrat. TKE-FR s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter ces délais. Les éventuels retards dans l'exécution de la commande ne pourront donner lieu qu'aux pénalités définies à l'article 13, et ne pourront en aucun cas motiver une annulation de commande.

6.2. Si une phase d'exécution du contrat se situe pendant la période de juillet et/ou d'août, le délai de réalisation sera prorogé de 4 semaines. La

présente clause s'applique également au délai de livraison du matériel.

6.3. TKE-FR n'est pas responsable des délais dus à des problèmes imprévisibles découverts pendant les travaux et liés au site : canalisations, lignes électriques ou de télécommunications, découvertes archéologiques, etc.

Article 7 - Prix

7.1. Le prix s'entend aux conditions économiques, fiscales et douanières connues à la date de la présente offre. Toute modification dans la nature, le mode d'application ou le taux des régimes fiscaux ou autres, intervenant pendant la période contractuelle, avant la dernière facture ou avant complet règlement du Client, entraînera une modification correspondante du prix de la commande. La taxe fiscale sera celle applicable à la date du fait générateur.

7.2. Sauf stipulation contraire, le prix est défini en fonction de l'état des lieux constaté par TKE-FR au moment de la proposition de la commande ou du dossier de consultation dans le cas des bâtiments à construire.

7.3. Sauf stipulation contraire, les travaux effectués dans les conditions exceptionnelles (nuits, jours fériés ou en dehors des horaires normaux) donnent lieu à des majorations spéciales.

7.4. Le prix ne comprend pas l'ensemble des fournitures et travaux figurant à l'article 4 du présent contrat, ni les éventuelles vérifications par un organisme de contrôle. Le prix pourra être modifié en cas de survenance, lors de la réalisation du chantier, d'événements non communiqués par le Client au moment de l'établissement de la présente offre comme notamment mise à jour de canalisation, ligne électrique, ligne téléphonique. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 8 - Révision des prix

Le prix retenu sera révisé en application de la formule ci-dessous :

P1 : Po BT 48

BT 48o

Po : prix initial du marché en valeur de départ

P1 : prix révisé

BT48o : dernière valeur connue dans l'index bâtiment « ascenseurs » à la date d'établissement du prix de la proposition de la commande.

BT48 : dernière valeur du même index à la date de révision de chaque situation.

En raison du décalage tenant au délai de parution des index, TKE-FR se réserve le droit d'adresser au Client une facture de régularisation qui devra être acquittée conformément aux dispositions de l'article 10.1 et de demander des acomptes sur révision. Pour toute commande dont l'exécution est suspendue, le paiement de la fraction de commande exécutée et de la révision correspondante est immédiatement exigible.

Le retard ou le défaut de la demande de révision de prix ne constitue pas une renonciation de la part de TKE-FR à ce droit de révision, tant pour les paiements déjà effectués que ceux à venir.

Article 9 - Actualisation

Les travaux ne peuvent commencer qu'après accomplissement par le Client de toutes les formalités légales et administratives nécessaires pour mettre en place l'équipement, objet du contrat.

En conséquence, si un ordre de service est notifié à TKE-FR dans un délai supérieur à 3 mois à



compter de l'enregistrement de la commande, le prix sera actualisé sur la base des indices parus à la date de l'ordre de service par le jeu de la formule de révision définie à l'article 8.

Article 10 – Conditions de paiement

10.1 Sauf stipulation contraire, les factures sont payables au plus tard à la date d'échéance figurant sur celles-ci, sans escompte, selon les modalités prévues aux conditions particulières. Le paiement ne peut être retardé sous aucun prétexte, même en cas de réclamation relative à l'exécution du contrat. Tout retard de paiement d'une facture entraînera l'application d'une pénalité égale à 3 fois le taux de l'intérêt légal, exigible de plein droit le jour suivant la date limite de règlement figurant sur la facture. Un montant forfaitaire de 40 € par facture impayée sera dû par le client pour les frais de recouvrement, sans préjudice pour TKE-FR de réclamer une indemnisation complémentaire sur justificatifs. A défaut de règlement de la facture et 15 jours après la première présentation d'une mise en demeure adressée en LR/AR au Client restée infructueuse, TKE-FR pourra suspendre l'exécution du contrat et le résilier aux torts exclusifs du Client sans besoin d'autorisation judiciaire, dans les conditions énoncées à l'article 16.

10.2. Le Client reste seul responsable de toutes les conséquences résultant de cette suspension et/ou résiliation. TKE-FR ne pourra pas être considérée comme responsable des retards pour l'exécution du présent contrat.

10.3. Aucune mise en service d'appareil ne sera effectuée si l'intégralité des règlements dus n'a pas été payée.

Article 11 – Réception de chantier

11.1. Lors de l'achèvement des travaux, le Client ou son représentant dûment habilité s'engage à être présent pour effectuer la réception des travaux à la date fixée par TKE-FR. En cas d'absence du Client au jour de la réception, TKE-FR mettra en demeure le Client d'effectuer la réception à une date fixe. En cas de nouveau manquement du Client, la réception sera réputée acquise sans réserve et sera notifiée par LR/AR au Client. Toute mise en service effectuée à la demande du Client de manière anticipée ou toute prise de possession par le Client vaut également réception. La date de réception ou, le cas échéant, la date de mise en service ou de prise de possession constituera la date de départ des garanties. Toute intervention n'entrant pas dans le cadre de la garantie sera facturable à compter de cette date.

11.2. En cas de non réception du chantier du fait du Client à la fin des travaux, aucune pénalité ou dommages et intérêts ne peuvent être demandés à TKE-FR.

11.3. En application du Code de la construction et de l'habitation et du Décret n°2004-964 relatif à la sécurité des ascenseurs, le propriétaire d'une installation d'ascenseur doit impérativement pourvoir à l'entretien de l'ascenseur soit en déléguant l'entretien à un prestataire de service dans le cadre d'un contrat écrit, soit par ses propres moyens s'il dispose des capacités techniques nécessaires. TKE-FR se réserve donc le droit de refuser la mise en service de l'ascenseur pour lequel elle n'aurait pas reçu l'engagement formel par le propriétaire que l'appareil sera dûment entretenu, conformément aux prescriptions légales.

Article 12 – Sous-traitance

TKE-FR se réserve le droit de faire appel à des sous-traitants pour l'exécution de certaines phases du présent contrat.

Article 13 – Limitation de responsabilité

En cas de non-respect par TKE-FR des délais contractuels, pour des raisons strictement imputables à TKE-FR et sauf cas stipulés à l'article 14, une pénalité s'élevant au maximum à 1/2000ème du montant HT de la commande par jour calendaire de retard et limitée à un montant maximal cumulé de 5% du montant HT de la commande pourra être réclamée par le Client par LR/AR motivée et expédiée au plus tard dans les 15 jours après la réception des travaux. En tout état de cause, le Client devra apporter la preuve de la responsabilité de TKE-FR. Aucune autre indemnité ne pourra être réclamée, notamment pour perte d'activité, dommages à des tiers, perte d'exploitation.

Article 14 – Exclusion de responsabilité

La responsabilité de TKE-FR ne saurait être recherchée :

- conformément aux dispositions précitées, pour des retards d'exécution dus au non-respect des obligations incombant au Client. Aucune indemnité ne pourra lui être réclamée pour dommages matériels, pertes d'activités ou autres causés au Client ou à des tiers.

- En cas d'interruptions de nos obligations contractuelles et/ou d'accidents résultant d'événements tels que : la gelée, la chaleur excessive, l'humidité, l'inondation, la foudre, l'incendie, les poussières et les substances corrosives à l'abri desquelles le propriétaire doit tenir les locaux réservés aux organes des installations qui doivent être clos, l'arrêt ou l'insuffisance de la force motrice, actes de vandalisme et de malveillance, les déprédations volontaires et interventions de tiers, et tous les autres cas assimilables à des cas de force majeure, cette liste n'étant pas limitative.

- En cas d'interruption de services, des livraisons lors d'événements qualifiés de force majeure, tels que définis par la jurisprudence des tribunaux français. Les Parties conviennent que les événements cités ci-après sont explicitement reconnus entre elles comme cas de force majeure : la grève, le lock-out, même limités à l'industrie des ascenseurs, la guerre et ses conséquences économiques, les émeutes, les catastrophes climatiques ou catastrophes naturelles telles qu'ouragan, tempête, inondation, les épidémies ou pandémies entraînant la mise en place de mesures sanitaires spécifiques ou mesures gouvernementales.

- En cas d'inobservation des recommandations jointes au présent contrat ou de toutes autres prescriptions spéciales et en cas d'utilisation anormale des installations et équipements.

Article 15 – Conditions de garantie

Une garantie de 12 mois est accordée à compter de la réception des travaux, comme définie à l'article 11.

La garantie ne s'étend pas aux dommages résultant des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal (par exemple : surcharge excessive, dégradation, vandalisme, destruction, etc.). L'existence de cette garantie n'exempte pas le propriétaire de l'installation de signer un contrat de maintenance pour l'entretien de l'appareil, conformément aux obligations légales en vigueur.

Article 16 – Résiliation

16.1. Sauf stipulation contraire, en cas de changement important de statut juridique ou économique du Client (fusion, rachat, modification forme juridique, etc.) TKE-FR se réserve le droit de résilier le contrat dans les conditions énoncées à l'article 16.3.

16.2. Si une commande est validée par le Client et TKE-FR, mais que l'intervention de TKE-FR est retardée par une cause qui ne lui est pas imputable, TKE-FR mettra en demeure le Client par LR/AR de lui permettre de débiter le chantier dans les 15 jours suivant l'envoi de cette lettre. Un nouveau planning d'exécution sera alors défini. A défaut, TKE-FR se réserve le droit de résilier la commande, de plein droit et aux torts exclusifs du Client sans besoin d'autorisation judiciaire, dans les conditions énoncées à l'article 16.3.

16.3. A l'exclusion du cas cité à l'article 16.1, toute rupture anticipée du contrat, entraînera pour la Partie qui en a pris l'initiative l'obligation de régler une indemnité incluant tous les frais engagés dans ce contrat y compris les frais généraux, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 15% du montant HT de la commande à titre de dommages et intérêts.

Article 17 – Réserve de propriété

17.1. Dans le cas où la situation relève d'un contrat de vente, par dérogation à l'article 3.2, le transfert de propriété de nos produits est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par le Client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement.

17.2. De convention expresse, TKE-FR pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du Client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et TKE-FR pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

17.3. Malgré cette clause, le Client supporte dès la livraison les risques en cas de perte des produits, ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Article 18 – Renonciation

Le fait pour TKE-FR de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

CONDITIONS GENERALES SERVICE GSM COM-ON

Article 1 - Descriptif du service

1.1. Pour le fonctionnement de la téléalarme de l'ascenseur du client (ci-après « **le Client** »), TK Elevator France (ci-après « **TKE-FR** ») met à la disposition du Client une ligne GSM, par un opérateur téléphonique, partenaire de TKE-FR, reliée à la centrale d'appel de notre Groupe, Proxi-Line. (Ci-après désignée « **Service** » / « **GSM Com-On** »).

1.2. Après signature expresse par le Client du devis portant sur ce nouveau Service (ci-après « **le Devis** ») et sans réserve, TKE-FR installe sur la téléalarme du Client un module GSM tel que défini dans le Devis, et réalisent les prestations de service conformément aux règles de l'art et au descriptif de service (ci-après « **le Descriptif de Service** »).

Ce module GSM se compose d'un boîtier connecté à une ligne téléphonique et d'une batterie intégrée qui assure la continuité de fonctionnement du module GSM.

TKE-FR se charge d'actionner, suspendre ou résilier l'abonnement du module GSM pour le compte du Client.

La signature du Devis vaut acceptation de l'intégralité des prestations définies dans le Descriptif de Service et des présentes Conditions Générales auxquels le Devis se rapporte. (Ci-après « **le Contrat** »).

Article 2 - Prix

2.1. Le prix du Service GSM Com-On inclut un prix ferme d'achat hors taxes du module GSM qui figure au Devis joint.

Le Client devra également s'acquitter d'un prix d'abonnement pour la ligne téléphonique mentionné au Devis ci-joint, à la même périodicité que celle prévue au Contrat pour la redevance de la maintenance.

Ce Service « GSM Com-On » est un service supplémentaire fourni par TKE-FR qui est un accessoire du contrat de maintenance (ci-après « **le Contrat de Maintenance** ») signé entre le Client et TKE-FR.

2.2 Le Prix de l'abonnement prévu au devis est établi en tenant compte des conditions économiques et de la TVA applicables à la date de souscription du Service. Tous changements ultérieurs de la TVA (taux et régime applicables) entraînent le réajustement automatique du prix TTC dû par le Client.

Article 3 - Révision des prix

Le prix des prestations de service visé dans le Descriptif de service sera révisé par TKE-FR à la même période que celle prévue dans le Contrat de maintenance et en application du taux de révision prévu dans le Contrat de Maintenance.

En raison du décalage tenant au délai de parution des index, TKE-FR se réserve le droit d'adresser au Client une régularisation qui devra être acquittée conformément aux dispositions de l'article 4.1. et de demander des acomptes sur révision.

Le retard ou le défaut de la demande de révision de prix ne constitue pas une renonciation de la part de TKE-FR à ce droit de révision, tant pour les paiements déjà effectués que ceux à venir.

Article 4 - Conditions de paiement

4.1. La prestation sera facturée suivant la même périodicité que celle prévue au contrat de maintenance signé avec le Client et aux mêmes conditions de règlement que celles prévues au Contrat.

Le paiement ne peut être retardé sous aucun prétexte, même en cas de réclamation relative à l'exécution du Contrat.

Tout retard de paiement d'une facture entraînera l'application d'une pénalité égale à 3 fois le taux de l'intérêt légal et 40 € par facture impayée. Cette pénalité est exigible de plein droit, le jour suivant la date limite de règlement figurant sur la facture.

A défaut de règlement de la facture et 15 jours après la première présentation d'une mise en demeure adressée en LR/AR au Client restée infructueuse, TKE-FR pourra suspendre l'exécution du Contrat et le résilier sans délai aux torts exclusifs du Client sans besoin d'autorisation judiciaire.

4.2. Le Client reste seul responsable de toutes les conséquences résultant de cette suspension et/ou résiliation du Service. TKE-FR ne pourra pas être considérée comme responsable de toute absence d'exécution du Service.

Article 5 - Réception de l'installation et mise en service du service GSM Com-On

TKE-FR informe le Client par tout moyen dès l'installation du module GSM Come On et de sa mise en service.

TKE-FR informe également le Client de son obligation de résilier sa ligne filaire auprès de son opérateur afin de faire cesser sa facturation auprès du précédent opérateur.

Article 6 - Sous-traitance

TKE-FR se réserve le droit de faire appel à des sous-traitants pour l'exécution de certaines phases du présent Contrat.

Article 7 - Limites de responsabilité

7.1. La ligne GSM permettant notamment de traiter les alarmes pour usagers bloqués en cabine afin que le service de dépannage puisse intervenir, il est très fortement recommandé au Client de mettre son appareil à l'arrêt tant que la ligne ne sera pas rétablie en cas de suspension ou de résiliation du Service.

7.2. TKE-FR ne saurait être tenu responsable des conséquences directes ou indirectes pouvant survenir aux usagers si le Client maintenait son (ses) appareil(s) en service étant considéré que TKE-FR se tient à sa disposition pour le(s) mettre à l'arrêt.

7.3. En cas de coupure ou dysfonctionnement de la ligne GSM en cours d'exécution du Contrat, la responsabilité de TKE-FR ne pourra être mise en cause, l'opérateur téléphonique étant seul responsable de la maintenance de la ligne.

Article 8 - Force Majeure

La responsabilité de TKE-FR ne saurait être recherchée :

- En cas d'interruptions et/ou d'accidents résultant d'événements tels que, cette liste n'étant pas limitative : la gelée, la chaleur excessive, l'humidité, l'inondation, la foudre, l'incendie, les poussières et les substances corrosives à l'abri desquelles le Client doit tenir clos les locaux réservés aux organes des appareils, l'arrêt ou l'insuffisance de la force motrice, actes de vandalisme et de malveillance, les déprédations volontaires et interventions de tiers
- En cas d'interruption de services, des livraisons lors d'événements qualifiés de force majeure, tels que définis par la jurisprudence des tribunaux français. Les Parties conviennent que les événements cités ci-après sont explicitement reconnus entre elles comme cas de force majeure : la grève, le lock-out, même limités à l'industrie des ascenseurs, la guerre et ses conséquences

économiques, les émeutes, les catastrophes climatiques ou catastrophes naturelles telles qu'ouragan, tempête, inondation, les épidémies ou pandémies entraînant la mise en place de mesures sanitaires spécifiques ou mesures gouvernementales ;

- En cas d'observation des prescriptions spéciales et en cas d'utilisation anormale des appareils ;
- En cas d'intervention d'un tiers, comme il l'est dit à l'article 6 ci-dessus ;

- En cas de consommation anormale des lignes téléphoniques ;

- En cas d'interruption des lignes téléphoniques ou en cas d'absence/interruption de réseau auto-commuté de téléphonie ou GSM ou des lignes internet ;

- Pour toutes les dégradations engendrées lors de l'intervention des services de secours, tels que pompiers, sans que TKE-FR n'ait été informé en amont de cette demande. »

- En cas d'observation des présentes conditions générales.

Article 9 - Résiliation

9.1. Le Client est en droit de résilier de manière indépendante le Service GSM Come-On à l'issue d'une période ferme d'un (1) an en respectant un préavis de trois (3) mois.

En aucun cas la résiliation de ce Service n'entraîne la résiliation du Contrat de Maintenance qui continue à produire tous ses effets.

9.2. La souscription au Service GSM Come-On étant accessoire au Contrat de Maintenance signé avec TKE-FR, la résiliation du Contrat de Maintenance entraîne automatiquement et de plein droit la résiliation du Service GSM. En cas de résiliation, il appartiendra au Client de faire son affaire personnelle de la mise en place d'une nouvelle ligne téléphonique et ce, à sa charge.

9.3. À l'exclusion du cas cité à l'article 9.1, toute rupture anticipée du contrat entraînera pour la partie qui en a pris l'initiative l'obligation de régler une indemnité forfaitaire de 90 € par ligne correspondant à six (6) mois d'abonnement pour rupture anticipée du Service.

Article 10 - Renonciation et indépendance des clauses

10.1. Le fait pour TKE-FR de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions du Contrat, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes dispositions.

10.2. Si une quelconque disposition du Contrat est déclarée nulle, illégale ou inapplicable par un tribunal ou une autre entité compétente, cette disposition sera réputée ne pas faire partie du Contrat, et sa validité et l'applicabilité des autres dispositions du Contrat n'en seront pas affectées.

Article 11 - Droit Applicable et juridiction

Le présent Contrat est régi par le droit français. Le tribunal compétent est celui du lieu d'exécution du Contrat ou du lieu où demeure le Client selon la qualité du défendeur.

Article 12 - Informatique et Liberté

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à les intégrer à notre fichier clients et peuvent être utilisées dans le cadre de stratégies commerciales internes au groupe TKE-FR. Vous bénéficiez d'un droit d'accès aux informations qui vous concernent. Nous vous invitons à cet effet, à vous rapprocher de votre correspondant chez TKE-FR.